

Un sondage dans les statistiques criminelles au XVIII^e siècle ⁽¹⁾

(GÉNÉRALITÉ DE CHAMPAGNE)

Le procès criminel est terminé. Quel résultat obtient-on ?

Dressons d'abord une statistique des peines capitales comparées au nombre d'individus dont l'affaire a été terminée :

1751. — 43 affaires terminées, 4 pendaisons dont 1 pour faux, 1 pour fabrication et exposition de fausse monnaie, 1 pour vol sur grand chemin et effraction avec port d'armes (M) (2), 1 par contumace pour suppression de part.
1752. — 1^{er} semestre : 24 affaires terminées, 1 pendaison (vol avec effraction).
2^e semestre : 17 affaires terminées, 2 têtes tranchées (insultes et voies de fait), 2 pendaisons (vol et assassinat) (M).
1753. — 1^{er} semestre : 16 affaires terminées, 3 pendaisons dont 1 pour blasphème et meurtre, 1 pour assassinat et vol, 1 pour vol (M).
2^e semestre : 4 affaires terminées, pas de peine capitale.
1754. — 1^{er} semestre : 12 affaires terminées, pas de peine capitale.
2^e semestre : 29 affaires terminées, 3 condamnations capitales et 1 individu rompu vif par effigie (assassinat), 1 pendu puis brûlé par effigie (empoisonnement) et 1 individu rompu vif (assassinat et vol).
1755. — 1^{er} semestre : 25 affaires terminées, 3 pendaisons, 2 pour fausse monnaie (M), 1 par contumace (assassinat).
2^e semestre : 24 affaires terminées, 1 pendaison (vol avec effraction).
1756. — 1^{er} semestre : 26 affaires terminées, 3 pendaisons dont 1 pour vol, 2 pour homicides, 1 individu rompu vif pour vol sur un chemin.
2^e semestre : 37 affaires terminées, aucune peine capitale.

1757. — 1^{er} semestre : 23 affaires terminées, 2 pendus par effigie, 1 pour meurtre, l'autre pour mauvais traitements, 1 rompu vif par effigie pour mauvais traitements.
2^e semestre : 21 affaires terminées, 3 individus condamnés à la pendaison, 1 pour vol, 1 pour prévarication, 1 par contumace qui est ensuite repris.
1758. — 1^{er} semestre : 9 affaires terminées, 2 pendaisons, 1 pour vol, 1 pour rébellion, faux, vol, bris de prisons et polygamie, avec amende honorable, 1 condamnation à mort (assassinat), 1 condamnation non précisée pour assassinat.
2^e semestre : 23 affaires terminées, 2 pendaisons, 1 pour assassinat, l'autre par contumace pour rapt.
1759. — 1^{er} semestre : 25 affaires terminées, 2 pendaisons, 1 pour vol avec effraction, 1 pour assassinat.
2^e semestre : 16 affaires terminées, 1 pendaison pour vol.
1760. — 1^{er} semestre : 19 affaires terminées, 1 pendaison pour vol.
2^e semestre : 23 affaires terminées, 7 pendaisons pour vols dont 6 dans une affaire de plusieurs vols, 1 pour vol et rupture de ban.
1761. — 1^{er} semestre : 16 affaires terminées, aucune condamnation capitale.
2^e semestre : 27 affaires terminées, 1 pendaison (assassinat et subvention) et 1 individu rompu vif (vol et assassinat) (M).
1762. — 1^{er} semestre : 10 affaires terminées, 1 pendu par contumace pris et s'évadant (vol avec effraction), 1 pendu pour fabrication et exposition de fausse monnaie.
2^e semestre : 11 affaires terminées, 2 pendus, 1 pour homicide, 1 pour distribution de fausse monnaie.
1763. — 1^{er} semestre : 32 affaires terminées, 1 pendaison pour vol.
2^e semestre : 25 affaires terminées, 2 pendaisons pour assassinat.
1764. — 1^{er} semestre : 17 affaires terminées, 2 pendaisons, 1 pour vol, 1 pour 2 vols.
2^e semestre : 23 affaires terminées, 2 pendaisons, 1 pour suppression de part, 1 pour vol et assassinat.
1765. — 1^{er} semestre : 24 affaires terminées, 1 individu rompu vif (assassinat).

Ceci nous donne, sur 601 individus dont l'affaire s'est trouvée close, 49 exécutions capitales, plus 7 condamnations par contumace.

Les condamnations exécutées punissent 12 assassinats, 3 meurtres, 1 suppression de part, soit 19 crimes de sang et, en outre, 21 vols simples ou aggravés, 1 faux, 3 crimes de fausse monnaie, 1 rébellion, 1 prévarication, 2 voies de fait. Ce qu'il y a de très important, c'est donc qu'un individu sur douze est exécuté et que les voleurs sont fréquemment pendus. Les magistrats du milieu du XVIII^e siècle n'ont pas usurpé leur réputation de sévérité (1).

(1) V. *Revue*, numéro de mars 1909, p. 359 et suiv.

(2) (M) signifie que c'est la maréchaussée qui a prononcé cette peine.

(1) Il semble qu'il en fut autrement sous Louis XVI. V. LANZAC DE LABORIE : *Paris sous Napoléon. La vie et la mort*, p. 330.

Les galères perpétuelles sont presque aussi souvent prononcées.

1751. — Elles sont infligées 1 fois avec le fouet (vols).
 1753. — 1^{er} semestre : 4 fois, dont 2 pour meurtre et blasphème.
 1754. — 1^{er} semestre : 1 fois.
 2^e semestre : 3 fois (1 fois pour assassinat et vol et 2 fois pour vol avec effraction).
 1755. — 1^{er} semestre : 1 fois (meurtre).
 2^e semestre : 2 fois (vol).
 1756. — 1^{er} semestre : 1 fois par contumace (vol).
 2^e semestre : 2 fois (vol et vol avec effraction).
 1757. — 1^{er} semestre : 2 fois.
 2^e semestre : 2 fois (1 pour vol avec effraction, 1 pour assassinat).
 1760. — 1^{er} semestre : 2 fois (1 pour vol, 1 pour vagabondage en troupe).
 1761. — 1^{er} semestre : 2 fois, pour 2 vols avec effraction.
 2^e semestre : 2 fois, 1 pour vol, 1 pour assassinat.
 1762. — 1^{er} semestre : 2 fois pour vols dont une série de vols depuis, quinze ans.
 1763. — 1^{er} semestre : 5 fois, 2 pour vols, 2 pour vols avec effraction 1 pour incendie.
 2^e semestre : 2 fois, 1 pour incendie, 1 pour concussion.
 1764. — 1^{er} semestre : 1 fois pour vol.
 2^e semestre : 2 fois pour vol.
 1765. — 1^{er} semestre : 4 fois, dont 2 pour vol, 1 pour homicide d'une femme par son mari, 1 pour faux certificat et appropriation d'argent des troupes.

Soit donc 40 condamnations aux galères perpétuelles pendant notre période.

Les galères à temps sont prononcées 73 fois.

Années.	Nombre de fois.		Années.	Nombre de fois.	
	1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.		1 ^{er} semestre.	2 ^e semestre.
1751. . .		5	1759. . .	3	2
1752. . .	6	2	1760. . .	5	4
1753. . .	2	0	1761. . .	1	3
1754. . .	2	2	1762. . .	0	2
1755. . .	3	1	1763. . .	4	3
1756. . .	1	5	1764. . .	4	3
1757. . .	3	1	1765. . .		3
1758. . .	0	4			

La durée de cette peine varie entre 2 et 9 ans.

On est frappé de l'usage modéré qu'il est fait de l'emprisonnement pour les faits graves.

En 1752, 1^{er} semestre, un individu est enfermé à perpétuité; au 2^e semestre, il en est de même pour deux voleurs qui sont de plus fouettés et marqués; un autre individu doit être enfermé à vie dans

un hôpital. En 1756, 1^{er} semestre, un délinquant est enfermé dans un hôpital pour trois ans, au 2^e semestre, un individu est emprisonné pour six mois à la suite de mauvais traitements, un autre enfermé pour vol à vie dans une maison de force; pour une femme, on attend un ordre du roi de la transférer dans un couvent. En 1757, 1^{er} semestre, un individu est enfermé pour six ans et son complice enfermé à perpétuité; au 2^e semestre, un autre est enfermé pour incendie. En 1759, 1^{er} semestre, un individu est fouetté, marqué et emprisonné à vie; au 2^e semestre, un autre est enfermé. En 1761, 1^{er} semestre, une femme est enfermée à vie. En 1762, 2^e semestre, un individu est fouetté, marqué et enfermé. En 1763, 2^e semestre, un individu est enfermé pour trois mois après avoir été fouetté. En 1765, un autre est enfermé trois ans. Enfin, en 1764, 2^e semestre, des bohémiens vagabonds sont conduits à Bicêtre sur ordre de la cour. A part ces derniers, 17 individus seulement sont enfermés en quinze ans.

Ceci s'explique par ce principe que nous révéleront les anciens auteurs que la prison est non une peine, mais une mesure préventive pour garder l'inculpé. L'internement est prononcé à temps ou à vie, en général, contre les femmes qu'on ne condamne pas aux galères. (V. JOUSSE, *op. cit.*, I, p. 50 et 62. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, I, p. 66.)

Le bannissement est au contraire d'un large usage :

1751. — 11 individus sont bannis à temps;	1758. — 2 et 7, dont 1 à vie;
1752. — 11 et 4, dont 1 à vie;	1759. — 9 et 3, dont 3 à vie;
1753. — 3 et 3 à temps;	1760. — 7 et 3, dont 2 à vie;
1754. — 5 et 11, à temps;	1761. — 7 et 2, à temps;
1755. — 4 et 9, dont 1 à vie;	1762. — 2 et 2, à temps;
1756. — 3 et 6, dont 2 à vie;	1763. — 5 et 6, à temps;
1757. — 5 et 7, dont 1 à vie;	1764. — 4 et 2, à temps;
	1765. — 8.

Soit au total 149 condamnations. Un criminel sur quatre est donc banni et souvent en même temps fouetté ou fouetté et marqué, quelquefois mis au carcan (1).

Le bannissement n'était prononcé ordinairement que hors du ressort d'une justice. Cela était tout à fait dans les usages. Les archives de la Haute Marne, C. 79, contiennent un arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1740 contre des contrebandiers qui sont bannis de Paris, du

(1) L'union du bannissement et d'une peine corporelle est alors très usitée. V. dans le règlement de police de Châlons de 1666, à l'égard des filles publiques (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, etc.*, de Châlons, 1899-1900, p. 266).

Barrois, de la Champagne, de la Picardie et du Soissonais pour une durée de trois ans. D'ailleurs les anciens auteurs (1) déclarent que le bannissement hors du royaume n'est prononcé que si cette peine est perpétuelle, et encore pas dans tous les cas.

Ce bannissement limité fut d'ailleurs critiqué dans les cahiers de certains baillages étrangers à la Champagne. Certains demandaient sa suppression, faisant remarquer que cette peine était inutile, ne faisant qu'ouvrir au criminel un nouveau champ pour ses exploits. (Cahiers de la noblesse de Crépy, de la noblesse de Lille, du tiers-état d'Étampes.) D'autres désiraient que le bannissement fût toujours prononcé hors du royaume (cahier de la noblesse du baillage d'Aval).

Le fouet et la marque (2) sont d'un très large usage, surtout à côté du bannissement.

En 1751, ils sont prononcés 15 fois dont 14 avec le bannissement.

En 1752, 4 fois, dont 2 avec le bannissement, 2 avec 1 internement; en outre le fouet se joint 14 fois au bannissement.

En 1753, 3 fois avec le bannissement.

En 1754, 5 fois; en outre la marque accompagne 3 fois le bannissement.

En 1755, 2 fois dont 1 fois seule; en outre le fouet est infligé 4 fois, la marque seule 1 fois.

En 1756, 4 fois dont 1 fois seule et 3 fois avec le bannissement.

En 1757, 5 fois dont 1 fois seule et 4 fois avec le bannissement.

En 1758, 3 fois dont 1 avec les galères et 2 avec le bannissement.

En 1759, 9 fois dont 1 avec les galères, 1 seule et 7 avec le bannissement.

En 1760, 3 fois dont 1 comme peine principale, 1 avec un internement, 1 avec le bannissement;

En 1761, 4 fois dont 1 avec le bannissement, 3 comme peine principale, en outre 1 banni est marqué, 1 complice d'assassinat fouetté.

En 1762, 1 fois avec le bannissement, en outre le fouet est adjoint à 1 bannissement.

En 1763, 2 fois, 1 avec le bannissement, l'autre avec l'internement, de plus 2 voleurs sont fouettés.

En 1764, 2 fois avec le bannissement.

En 1765, 2 fois, 1 avec le bannissement, 1 comme peine principale.

Au total 92 individus sont punis de ces peines corporelles isolées ou réunies (3).

Les autres peines corporelles sont rares : le carcan est infligé 7 fois pour une durée variant de 2 heures à 3 jours (4).

(1) V. JOUSSE, *op. cit.*, I, p. 50 et 65.

(2) Ces deux peines se prononcent d'ordinaire ensemble. (V. JOUSSE, I, p. 57.)

(3) En outre, il faut tenir compte de ce que tous les galériens sont marqués des lettres GAL. (décret du 4 mars 1724, art. 5).

(4) 1 fois en 1751, 2 fois en 1754, 2 fois en 1756, 1 fois en 1759, 1 fois en 1763, 1 fois en 1765.

Le pilori est infligé 1 fois en 1760 pour 2 heures.

En 1753, 3 meurtriers blasphémateurs sont pendus ou condamnés aux galères et ont la langue percée.

De temps à autre une simple peine morale est prononcée. Nous voyons le blâme infligé 6 fois, 1 fois avec 10 livres d'amende et 600 francs d'indemnité pour assassinat, 1 fois pour usure et faux, 1 fois pour faux témoignage, 1 fois avec 10 livres d'amende pour assassinat, 1 fois avec 20 livres d'amende pour faux, 1 fois pour excès et outrage.

L'amende honorable est imposée 4 fois, dont 3 dans des affaires ayant un caractère religieux : 1 fois avec 200 francs d'amende et 400 francs d'aumône et 6 mois de prison pour blasphème et profanation (1751), 1 fois avec les galères pour bris de croix (1758), 1 fois avec une amende de 20 livres pour voies de fait pendant une cérémonie d'église (1764), enfin une fois pour menace et calomnie. La famille entière avec les filles dut en cette affaire demander pardon à Dieu, au roi, à justice et payer 3 livres d'amende à la fabrique et autant au roi (1765).

L'admonition est prononcée seule 13 fois, plus 1 fois avec 3 livres d'amende d'.

En dehors des cas que nous avons déjà vus, trois fois l'amende est prononcée comme peine principale : 1 fois au profit du pain des prisonniers (1756), 1 autre fois au profit d'une fabrique et au profit du roi (injures, scandale, 1761), 1 dernière fois elle s'accompagne d'une interdiction de fonctions (1).

Enfin quelquefois des complices sont condamnés pour toute peine, à assister à l'exécution du fouet ou de la marque contre leurs compagnons. Nous avons relevé ce cas 3 fois.

Passons maintenant au côté des heureux : ceux qui ne sont pas condamnés.

On est frappé surtout de l'usage de renvoyer les gens jusqu'à plus ample informé. Cette mesure, le plus souvent, doit durer un certain délai (de 3 mois à 1 an) pendant lequel ordinairement l'individu gardera prison. C'est donc une sorte de peine douce contre un individu à l'égard duquel aucune preuve décisive n'est relevée. D'ailleurs certains auteurs la qualifient de peine. (V. MUYART DE VOUGLANS, I, p. 70. Cf. JOUSSE, I, p. 83.)

(1) Cette pratique de l'aumône au profit de fabriques paraît contraire à la déclaration du 21 janvier 1685. V. MUYART DE VOUGLANS, *op. cit.*, I, p. 76.)

Ce moyen terme est employé 33 fois.

1751, 4, dont 1 avec élargissement;	1758, 3, dont 1 avec élargissement;
1752, 1;	1759, 1 avec élargissement;
1753, 1;	1760, 5 dont 1 avec élargissement;
1754, 2;	1762, 1;
1756, 4;	1763, 6 dont 1 avec élargissement;
1757, 2;	1764, 3 dont 1 avec élargissement.

Voyons ceux qui sont renvoyés ou mis hors de cour : il y en a 44, soit à peu près 1 sur 7 individus jugés dont 3 en 1751, 0 en 1752, 1 en 1753, 2 en 1754, 5 en 1755, 11 en 1756, 7 en 1757, 3 en 1759, 9 en 1761, 1 en 1763, 1 en 1764, 1 en 1765.

Constatons enfin que beaucoup d'affaires se terminent pour d'autres raisons : la mort de l'accusé ou le fait qu'il a été administré (4), l'absence de continuation de poursuites par la partie civile (4).

On relève beaucoup de décisions aussi qui constatent l'incompétence du tribunal. En outre d'assez nombreuses affaires se trouvent arrêtées par un appel au parlement ou par des ordres du parlement de cesser tout acte d'instruction. De ces derniers nous pouvons dire s'ils sont la conséquence d'un appel formé, ou l'intervention directe du parlement dans la procédure. Cette dernière solution ne nous étonnerait pas.

D'ailleurs le roi aussi intervient dans les procédures. Sans compter les grâces qu'il accorde, nous relevons un ordre du roi d'enfermer des voleurs (1762), un mendiant élargi par ordre du ministre (1764), une lettre de cachet pour enfermer un incendiaire à la prison de Sainte-Menehould (1764), des bohémiens conduits à Bicêtre par ordre de la cour (1764), un individu enfermé à Bicêtre par lettre de cachet (1763).

On remarquera que ces actes se rapportent aux années 1762 à 1764, et peut-être n'y a-t-il pas une simple coïncidence avec les désordres qui caractérisent la fin du règne et l'avènement des Maupeou.

Enfin, notons que 40 prisonniers environ s'évadent pendant notre période et que beaucoup ne paraissant pas repris, la procédure est ordinairement suspendue.

Parmi les heureux, sont encore les individus graciés.

Les archives des Ardennes contiennent 16 dossiers de grâce (1), s'échelonnant de 1731 à 1758. Sont-ce les seuls dressés dans cette partie de la Champagne pendant cette période? Nous ne savons. En tous cas, ils nous renseignent de façon incomplète, car nous n'y trou-

vons pas la solution définitive de l'affaire, mais seulement l'avis donné à son sujet par le subdélégué que la Chancellerie faisait consulter.

Ils n'en sont pas moins utiles. Car on peut se demander si les critiques contre les abus des grâces au xviii^e siècle ont été aussi justifiées qu'on le répète. Sans doute, sur les 16 dossiers que nous avons, 4 seulement contiennent des avis défavorables à la grâce. Mais dans les autres affaires, il s'agissait soit de véritables cas de légitime défense (Pasté, 1749), soit le plus souvent de rixes ou de meurtres provoqués (Delisle, 1736; Nourron, 1738; de Saint-Marceau, 1744; Guérard et autres, 1759; Bouqueau et Regnault, 1750, etc.), ou même de faits commis par un aliéné (Gros, 1731).

Mais s'il s'agissait au fond de cas gracieux, les grâces interviennent dans toutes ces affaires de façon choquante pour les magistrats : dans le cours même de la procédure, avant toute sentence, ce que n'admet plus la pratique moderne; peut-être cet arrêt de la procédure par la volonté royale n'est-il pas la seule explication de ce mouvement d'opinion. Il semble aussi venir d'une opposition entre le point de vue des magistrats portés à condamner dès qu'il y avait fait délictueux et celui des administrateurs d'esprit plus moderne, plus indulgents à raison des circonstances de la cause. Si l'on joint à cela l'intervention certaine de gens influents (1), on aura l'explication suffisante d'un mouvement d'opinion chez les magistrats tout à fait hostile à la grâce, lequel concordant plus tard avec les idées de Beccaria amena en 1791 la disparition temporaire de cette institution.

Si nous résumons ces indications, nous voyons sur 600 individus environ, 50 exécutés à mort, 50 envoyés aux galères ou enfermés pour la vie, un sixième par conséquent est éliminé complètement; 75 à peu près sont aux galères à temps avec peu d'espoir de revenir; 150 sont bannis à vie ou à temps. Mais ici le système d'élimination est moins bon, souvent le bannissement n'a lieu que hors du ressort. Mais nombre de ces individus sont en outre fouettés ou marqués au fer rouge.

Enfin, 75 individus à peine sont libérés, dont moitié sous la forme bâtarde du plus ample informé.

La justice est donc dure : celui que ses griffes saisissent a peu de chance d'en sortir. Souvent c'est une peine perpétuelle ou la mort. L'emprisonnement est presque inconnu. Sauf cette grande erreur du

(1) C. 12 et 13. Nous n'en avons trouvé aucun dans les autres fonds d'archives.

(1) V. aff. Doyen, 1751, l'intervention du duc de Gesvres.

bannissement hors du ressort, le système est très compréhensible et non sans analogie avec celui préconisé de nos jours par les criminalistes italiens. On comprend que l'intimidation qui en résultait, que ces éliminations radicales d'éléments dangereux aient amené cette criminalité assez restreinte que nous avons constatée. Et peut-être l'opinion de l'époque s'est-elle, par trop grande sensibilité, exagéré un peu les défauts du système.

L'usage limité de l'incarcération comme peine se comprenait avec les évasions nombreuses, l'insalubrité des prisons, leurs dépenses élevées; et il y avait des raisons sérieuses de leur préférer les châtiements corporels : le fouet, la marque, le carcan accompagnés ou non de bannissement. Un autre trait de l'ancienne justice telle qu'elle résulte de nos documents, c'est une certaine souplesse de l'administration judiciaire moins guindée qu'aujourd'hui dans des règles inflexibles. Nous avons vu des délinquants qui doivent être enfermés dans un hôpital ou un couvent; plus de liberté dans l'attribution des amendes, etc.; plus aussi d'interventions royales dans la justice.

En tous cas, cette sévérité des tribunaux les rendit impopulaires.

En ce qui concerne la procédure, nous constatons un large usage des monitoires, que le clergé devait lire en chaire en invitant les fidèles à renseigner la justice. Mais le clergé se prêtait peu volontiers à cette formalité. Dans bien des cahiers qu'il rédigea, il demandait qu'ils fussent supprimés ou que du moins on n'y recourût qu'exceptionnellement et de son consentement (cahier des trois ordres du baillage de Troyes, du clergé de Beauvais, du Poitou, du Puy-en-Velay).

Nous constatons aussi un certain usage des rapports de chirurgiens dans les affaires de sang et pendant notre période, début encore modeste de l'expertise médico-légale (1).

La question paraît peu employée, si les rapports sont complets. Nous la voyons ordonnée deux fois, une fois pour parricide (1755) et une fois pour vol (2).

Constatons aussi l'intervention de l'official dans une affaire qu'il instruisit conjointement avec le baillage (1755, aff. d'indécence et de scandale public).

Pour avoir une idée complète de la criminalité et de la répression,

(1) L'ordonnance de 1670, titre V, prévoyait du reste ces rapports.

(2) Il s'agissait ici, semble-t-il, de la question préalable pour faire déclarer le complice et non de la question préparatoire pour faire avouer le crime sur laquelle nous n'avons pas d'indication.

il faut tenir compte de la commission du conseil créée à Reims par arrêt du conseil du 19 avril 1740 qui fonctionna jusqu'au 30 septembre 1789. Cette commission, qui eut pour président le fameux Colleau (1), lieutenant criminel au baillage de Melun, n'avait malheureusement pas pour seul ressort la Champagne. A l'exemple de celles qui fonctionnèrent alors à Caen, Toulouse et Valence (2), elle étendait sa juridiction sur plusieurs provinces, Picardie, Soissonnais, Champagne, les trois évêchés et la Lorraine et, à moins de consulter les dossiers mêmes, on ne peut voir dans quelles provinces les infractions furent commises. Cette commission était chargée de juger sommairement les procès contre les faux sauniers et contrebandiers dont les délits paraissaient suffisamment graves.

Nous avons dressé une statistique aussi exacte que possible des individus jugés, des peines les plus graves prononcées et des grâces accordées par le roi pendant toute la durée de son fonctionnement; le lecteur la trouvera *infra* p. 694. Il résulte de nos recherches que, de 1740, année de sa création, au 14 juillet 1788, la commission du conseil s'est occupée de 5.938 individus, sur lesquels 70 ont été pendus, 69 ont été pendus par effigie étant en état de contumace, 110 ont été condamnés aux galères à perpétuité, en outre 14 autres l'ont encore été, mais par contumace; 1.218 ont été condamnés contradictoirement ou par contumace aux galères pour une durée de 3 à 12 ans, soit directement, soit par conversion d'amende impayée. Le roi a accordé 169 grâces, presque toutes pour relever des galères, car les condamnations capitales sont exécutées dans les 24 heures, et nous ne comptons en dehors des galériens que 6 bannis relevés de leur peine.

Il faut en outre ajouter, parmi les condamnations graves, qu'il y a 19 individus condamnés à être rompus, dont 7 par contumace, et un individu condamné à la prison perpétuelle.

Certainement Diderot exagérait lorsque, dans son conte *les Deux Amis* (*Œuvres*, v. p. 271), il nous dit que, des quatre tribunaux pour la contrebande, le plus sévère c'est « celui de Reims que préside un nommé Coleau, l'âme la plus féroce que la nature ait encore formée » et qu'il nous parle de son personnage condamné à mort « comme cinq cents autres qui l'avaient précédé ». Ces cinq cents se réduisent à 158 condamnés à mort dont la moitié par contumace. Mais il a

(1) Diderot fait le portrait de ce magistrat dans son conte : *Les deux amis*.

(2) Celle de Valence est spécialement célèbre. C'est elle qui jugea le fameux Mandria (V. *Revue des Deux Mondes* du 15 sept. 1907).

traduit l'impression générale, émotionnée par les récriminations des magistrats ordinaires furieux de cette concurrence; il est l'interprète de l'opinion d'une ville adonnée, dit-on, à la contrebande, et où cette répression est si impopulaire que nous voyons en 1741 un transfert de 30 prisonniers d'une prison à l'autre, se faire de nuit. (Début du manuscrit Arnoult, bibl. de Reims, 857.)

Les cahiers des États généraux furent d'ailleurs nombreux à protester contre ces mesures exceptionnelles à l'égard de la contrebande (1).

La commission n'en fut pas moins au total d'une dureté, d'une férocité extraordinaire (2). Cependant ceci appelle une remarque : l'influence des philosophes dut se faire sentir ici. Nous voyons que M. de Julvécourt fut chargé de présider la Commission à partir de 1766, et sa présidence se traduisit par des adoucissements très importants bien qu'insuffisants encore à notre point de vue moderne.

Constatons en effet qu'à partir de 1770 il n'y eut qu'une condamnation à la pendaison exécutée, qu'on trouve seulement 3 condamnations à la pendaison par contumace et que ces peines s'expliquaient peut-être par des meurtres de commis ou employés des fermes. A partir de 1770 nous ne trouvons plus que 19 condamnations contradictoires aux galères perpétuelles contre 91 prononcées de 1740 à 1770.

Bien que les chiffres ne soient pas réguliers, on voit à partir de 1766 que les condamnations à une amende pour toute peine sont plus nombreuses. Avant 1766, deux fois seulement il y en a plus de 20, et dix fois de 10 à 20. Après 1766, dix fois de 10 à 20, une fois de 20 à 30, et huit fois de 32 à 58. Les amendes, quoique parfois maintenues à un taux élevé, 1.000, 1.500 livres, sont souvent abaissées à des taux inconnus précédemment.

De même les bannissements sont plus rares à mesure qu'on se rapproche de la Révolution. Même remarque pour les renvois de l'accusé jusqu'à plus ample informé. Ils sont infiniment plus nombreux dans la seconde période. Et il faut de plus remarquer que dans la première le plus ample informé devait durer souvent de 1 à 5 ans et

(1) V, les cahiers du baillage de Reims, tiers-état, de la noblesse de Vitry-le-François, cahier du baillage de Reims, de la noblesse de Verdun, de la noblesse du tiers-état de Vic, du bourg de Vicheray, du tiers-état de Comminges, etc. V., dans le même esprit, BRISOT DE WARVILLE : *Les moyens d'adoucir les rigueurs des lois pénales* [couronné par l'Académie de Châlons, 1781] p. 7.)

(2) Quelques décisions consultées par nous montrent, par exemple, des employés des fermes pendus pour avoir aidé sciemment les fraudeurs.

l'accusé devait pendant ce temps garder prison. Dans la seconde période, le plus souvent l'accusé est libéré immédiatement : ainsi en 1783, 30 sur 36 bénéficient de cette faveur à peu près égale à un non-lieu actuel.

Même augmentation pour les mises hors de cours qui donnaient la liberté immédiate : cinq fois avant 1766 elles dépassent la dizaine; c'est onze fois après 1766.

Si nous passons aux peines purement morales, nous voyons dans la première période 3 admonitions, et 14 dans la seconde, 38 injonctions d'être plus circonspect ou de ne pas récidiver dans la première période et 58 dans la seconde. Les incapacités prononcées comme seules peines sont aussi moins rares.

De plus, avant 1766, nous ne voyons jamais la commission se dessaisir pour renvoyer à une autre. Cette jalousie de ses prérogatives disparaît après 1766 et les déclarations d'incompétence deviennent nombreuses.

En outre, jamais au début une affaire terminée par un renvoi jusqu'à plus ample informé ne fut reprise pour acquitter définitivement l'individu poursuivi. Ce fait au contraire se rencontre dans la suite.

Enfin, de l'examen attentif du registre, il résulte encore cette impression d'une tendance de ceux-ci, à partir d'un certain moment, de prononcer plus volontiers des peines corporelles s'exécutant en peu de temps : le carcan, la flétrissure des lettres GAL, le fouet, que des internements.

On a donc pleinement la sensation de l'arrivée, dans cette commission, de magistrats imprégnés d'idées plus modernes, plus philosophes. Tout corps fermé qu'il fut, la magistrature à toutes les époques subit l'influence des idées émises dans les livres, répandues dans les salons (1).

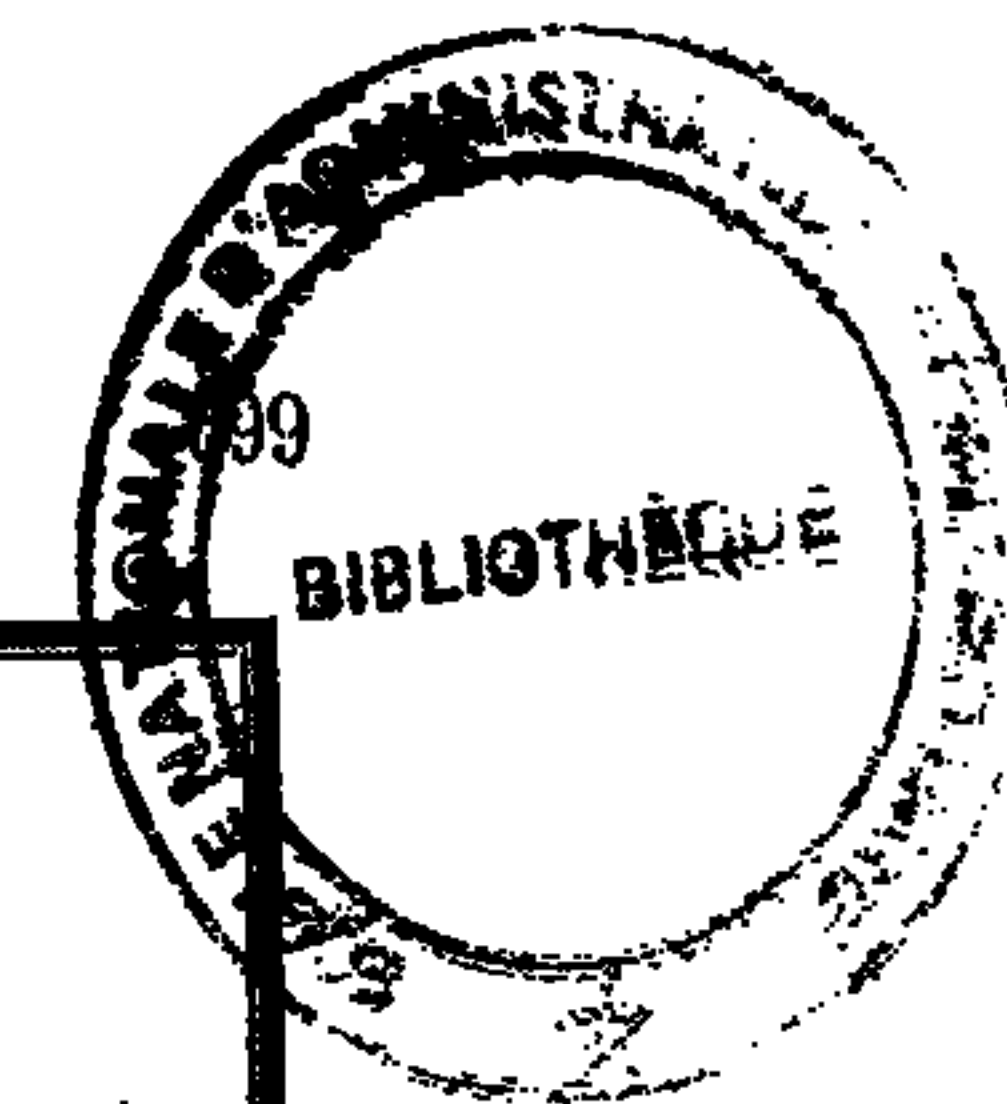
R. DEMOGUE.

(1) Cf. ARDASCHEFF : *Les intendants sous Louis XVI*. Paris, Alcan, 1909.

**STATISTIQUE DES INDIVIDUS JUGÉS, DES PEINES LES PLUS GRAVES ET DES GRACES ACCORDÉES PAR LE ROI
PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA COMMISSION**

ANNÉES	INDIVIDUS POURSUIVIS	PENDUS	PENDUS PAR EFFIGIE	GALÈRES A PERPÉTUITÉ	GALÈRES A PERPÉTUITÉ PAR CONTUMACE	GALÈRES A TEMPS	GALÈRES A TEMPS PAR CONTUMACE	GRACES		AMENDE SEULE	BANNISSEMENT AVEC AUTRE PEINE	BANNISSEMENT SEUL	PLUS AMPLE INFORMÉ	HORS DE COUR	ABSOUS	
1740	36	0	7	3	3	10	3	0		5	3	1	0	0	0	1 carcan, 3 fustigés et flétris, 1 indignité de fonction publique.
1741	152	10	2	3	8	91	4	0		0	4	3	0	0	0	1 carcan, 3 fustigés et flétris, 2 blâmes, 1 marque, 3 amendes honorables, 1 injonction, 1 indignité de commercer.
1742	169	13	4	10	0	75	1	0	2 individus rompus dont 1 par contumace.	14	9	6	11	2	1	5 blâmes, 7 fustigés et flétris, 2 flétris, 1 injonction, 2 incapacités.
1743	143	1	0	4	1	13	0	4	3 rompus.	0	8	13	34	2	»	1 fouet, 1 blâme, 1 flétrissure, 4 fustigés et flétris, 4 fouets, 2 amendes honorables, 1 décharge de peine.
1744	45	0	4	3	0	9	0	»	2 rompus.	2	3	2	1	»	2	9 flétrissures, 1 fustigé et flétri, 4 fustigés.
1745	72	4	0	10	0	7	0	0	1 rompu, 1 prison perpétuelle.	4	12	4	3	9	3	5 blâmes, 9 flétrissures, 12 fustigés et flétris, 1 amende honorable, 10 fustigations, 1 sursis, 1 condamnation aux dépens.
1746	78	4	1	5	0	18	0	4		1	7	7	4	16	1	3 blâmes, 19 flétrissures, 6 fustigés et flétris, 2 injonctions, 1 admonition.
1747	80	3	3	2	0	27	1	2		3	3	1	8	8	6	1 blâme, 1 flétrissure, 3 fustigés et flétris, 1 déchéance de maîtrise.
1748	30	2	0	6	0	20	0	3		0	0	3	3	3	0	3 blâmes, 2 injonctions.
1749	66	3	0	5	0	11	0	3		3	6	4	22	2	0	2 fustigés et flétris, 1 carcan, 1 question préparatoire.
1750	69	1	0	2	0	24	1	1		5	2	2	17	3	0	1 flétrissure, 4 fustigés et flétris.
1751	72	0	0	0	0	15	0	4	dont 1 remise de bannissement.	17	1	10	9	10	0	3 blâmes, 4 flétrissures, 1 fustigation et flétrissure, 1 fouet, 1 carcan, 1 interdiction de commercer.

ANNÉES	INDIVIDUS POUSUIVIS	PENDUS	PENDUS PAR EFFIGIE	GALÈRES A PERPÉTUITÉ	GALÈRES A PERPÉTUITÉ PAR CONTUMACE	GALÈRES A TEMPS	GALÈRES A TEMPS PAR CONTUMACE	GRACES		AMENDE SEULE	BANNISSEMENT AVEC AUTRE PEINE	BANNISSEMENT SEUL	PLUS AMPLÉ INFORMÉ	HORS DE COUR	ABSOUS	
1752	142	11	17	7	1	21	0	3	1 individu pen- du et brûlé, 3 rompus et brûlés, 2 rom- pus dont 1 par contumace.	8	1	10	23	9	5	3 fustigations et flétrissure, 2 injon- ctions, 1 admonition.
1753	124	0	0	1	0	37	0	6		24	4	8	15	11	6	2 flétrissures, 4 fouets, 2 fustigations et flétrissures, 1 amende honorable, 1 carcan.
1754	128	1	5	5	5	20	0	9		19	2	10	25	9	7	30 flétrissures, 2 fustigations et flétris- sures, 1 blâme.
1755	63	1	0	2	0	24	0	4	dont 1 banni.	4	0	1	11	8	2	24 flétrissures.
1756	126	2	1	3	1	33	1	10		19	0	6	29	9	0	36 flétrissures, 4 fustigations et flétris- sures, 1 blâme, 1 incapacité, 1 inter- diction de fonctions.
1757	80	1	0	2	0	17	1	5	2 individus ren- fermés à vie, 1 rompu par contumace.	12	1	2	9	8	8	1 blâme, 1 carcan, 2 injonctions.
1758	87	3	3	1	0	9	0	3	1 rompu par contumace.	14	2	6	12	8	8	3 blâmes, 1 incapacité, 2 injonctions, 17 flétrissures, 2 fustigations et flé- trissures, 1 fouet.
1759	88	1	1	3	1	19	0	10	dont 1 banni.	16	1	5	23	6	3	2 amendes honorables, 2 carcans, 1 in- jonction, 2 fustigations et flétris- sures, 24 flétrissures.
1760	96	1	0	0	0	26	0	2		21	7	1	6	11	2	7 blâmes, 1 carcan, 2 amendes hono- rables, 2 injonctions, 2 fustigations et flétrissures, 24 flétrissures, 6 fus- tigations, 1 incapacité de tenir débit.
1761	76	0	0	3	1	19	0	6	dont 1 banni.	13	5	1	11	7	0	1 carcan, 3 fustigations et flétris- sures, 24 flétrissures, 6 fustigations.
1762	114	3	1	1	1	3	4	4		14	1	8	19	12	2	3 carcans, 2 blâmes, 3 injonctions, 5 fustigations et flétrissures, 32 flé- trissures.
1763	118	0	1	9	4	29	1	11		4	0	15	29	5	3	1 carcan, 3 amendes honorables, 1 blâme, 6 injonctions, 4 fustiga- tions et flétrissures, 40 flétrissures, 2 fustigations.



ANNÉES	INDIVIDUS POURSUIVIS	PENDUS	PENDUS PAR EFFIGIE	GALÈRES A PERPÉTUITÉ	GALÈRES A PERPÉTUITÉ par contumace	GALÈRES A TEMPS	GALÈRES A TEMPS par contumace	GRACES	AMENDE SEULE	BANNISSEMENT AVEC AUTRE PEINE	BANNISSEMENT SEUL	PLUS AMPLE INFORMÉ	HORS DE COUR	ABSOUS	
1764	96	0	7	0	0	13	3	8	6	0	5	7	17	4	1 amende honorable, 1 blâme, 1 injonction, 1 fustigation et flétrissure, 32 flétrissures, 1 admonition.
1765	114	0	1	1	0	41	0	3	4 individus rompus dont 3 par contumace.	9	4	8	5	1	30 flétrissures, 12 fustigations et flétrissures, 2 fustigations, 2 carcans, 8 injonctions, 1 blâme.
1766	43	0	0	0	0	17	3	1	0	0	5	6	4	0	5 flétrissures, 1 fustigation et flétrissure, 3 carcans, 3 injonctions, 1 blâme.
1767	153	2	1	0	0	41	4	0	8	1	2	9	14	7	11 flétrissures, 12 carcans, 8 blâmes, 1 assistance au carcan.
1768	97	1	1	0	0	13	4	6	14	0	4	8	6	1	3 flétrissures, 3 fustigations et flétrissures, 1 carcan, injonction, 2 blâmes.
1769	84	1	1	1	0	31	3	5	4	0	6	9	11	7	11 flétrissures.
1770	68	0	0	0	0	12	2	2	15	0	3	9	2	2	16 flétrissures, 4 fustigations et flétrissures, 1 fustigation, 3 carcans, 4 injonctions, 1 blâme, 2 amendes honorables.
1771	149	0	1	1	0	36	3	2	10	0	3	11	20	0	36 flétrissures, 2 fustigations et flétrissures, 2 fustigations, 3 carcans, 2 injonctions.
1772	227	0	0	1	1	29	6	2	18	5	0	8	11	0	34 flétrissures, 1 fustigation et flétrissure, 5 fustigations, 4 admonitions.
1773	262	0	1	1	0	18	0	2	48	3	0	15	10	12	8 flétrissures, 1 fustigation et flétrissure, 13 carcans, 2 injonctions, 4 blâmes.
1774	330	0	1	4	0	37	0	1	58	1	0	44	37	5	12 flétrissures, 13 fustigations et flétrissures, 9 carcans, 11 injonctions, 14 blâmes, 4 fustigations, 6 prises de corps, 1 admonition.
1775	212	0	0	3	0	31	0	2	43	2	1	30	15	1	9 flétrissures, 2 fustigations et flétrissures, 1 fustigation, 11 carcans, 4 injonctions.

ANNÉES	INDIVIDUS POURSUIVIS	PENDUS	PENDUS PAR EFFIGIE	GALÈRES A PERPÉTUITÉ	GALÈRES A PERPÉTUITÉ par contumace	GALÈRE A TEMPS	GALÈRES A TEMPS par contumace	GRACES		AMENDE SEULE	BANNISSEMENT AVEC AUTRE PEINE	BANNISSEMENT SEUL	PLUS AMPLE INFORMÉ	HORS DE COURS	ABSOUS	
1776	126	0	0	1	0	37	0	3		10	0	10	7	24	2	5 flétrissures, 2 fustigations, 11 injonctions, 1 admonition.
1777	100	0	0	1	0	23	0	1		18	5	2	5	3	0	1 fustigation et flétrissure, 2 fustigations, 4 injonctions, 3 blâmes.
1778	101	0	0	0	0	33	0	8		18	0	0	8	0	0	3 fustigations et flétrissures, 1 fustigation, 1 flétrissure, 5 injonctions.
1779	102	0	0	0	0	15	0	2		37	0	2	7	11	1	6 carcans, 4 injonctions.
1780	142	0	0	1	0	26	0	0	1 question.	35	0	2	28	12	0	1 carcan, 4 injonctions, 1 admonition, 1 incapacité d'emploi, 1 fustigation, 2 fustigations et flétrissures, 1 flétrissure.
1781	149	0	0	0	0	34	0	3		14	0	5	26	5	3	5 fustigations et flétrissures, 2 fustigations, 2 carcans, 1 incapacité d'emploi, 2 injonctions dont une avec suspension de fonctions.
1782	155	0	1	0	0	37	0	2		17	1	0	27	8	0	5 fustigations, 5 injonctions, 1 suspension d'emploi.
1783	152	0	0	0	0	40	0	3		32	1	9	36	6	3	4 fustigations et flétrissures, 1 fustigation, 1 admonition.
1784	104	0	0	2	0	8	0	1	1 banni.	22	1	0	19	2	1	9 fustigations et flétrissures, 1 fustigation, 2 injonctions, 1 admonition.
1785	193	1	0	1	0	46	1	3		56	0	8	35	12	1	8 fustigations et flétrissures, 1 fustigation, 18 flétrissures, 2 carcans, 5 admonitions.
1786	201	0	2	3	0	30	0	14		46	0	1	37	19	6	2 fustigations, 27 flétrissures, 4 fustigations et flétrissures, 8 carcans, 4 injonctions, 1 incapacité d'être maire, 1 blâme.
1787	99	0	1	0	0	20	0	1		11	0	1	17	7	0	6 carcans, 2 sursis de statuer, 17 flétrissures, 1 fustigation et flétrissure, 1 injonction.
1788	66	0	0	0	0	8	0	0	Sentences prononcées jusqu'au 14 juillet.	21	0	1	6	1	2	1 fustigation, 8 flétrissures, 1 carcan, 1 injonction.